



## MAIRIE DE PINET

### CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2021

- 1 - Indemnités du Maire de ses Adjointes, et des conseillers délégués
  - 2 - Délégations du Conseil Municipal au Maire
  - 3 - Représentation de la Commune aux organismes extérieurs
  - 4 - Pacte de Gouvernance CAHM
  - 5 - Rapport de la CLETC CAHM
  - 6 - Mandat au CDG Mutuelle Santé
  - 7 - Subventions aux associations
- Questions diverses :  
Organisation des élections régionales et départementales

#### NOTE DE SYNTHESE

NOM	FONCTION	PRESENCE
ISERN Nicolas	Maire	Oui
BASTOUL Nathalie	Adjointe au Maire	Oui
TIQUET HERVE	Adjoint au Maire	Oui
VELEZ-AGRAMUNT Stéphanie	Adjointe au Maire	Oui
PEGURIE David	Adjoint au Maire	Oui
SIMONNET-GUILLEMIN Svetlana	Adjointe au Maire	Oui
CERVERA Robert	Conseiller municipal	Oui
THIMONIER Danièle	Conseillère municipale	Oui
BEHAGUE Luc	Conseiller municipal	Représenté
MARTY Catherine	Conseillère municipale	Représentée
BLAYES Julien	Conseiller municipal	Oui
MARTIN Peggy	Conseillère municipale	Présente à partir du point N°5
SOUCHON Alexandre	Conseiller municipal	Oui
GARROUSTE Julien	Conseiller municipal	Oui
MARI Marion	Conseillère municipale	Oui
GAUTHIER Myriam	Conseillère municipale	Oui
ESPARZA Martial	Conseiller municipal	Oui
POUPIN Christophe	Conseiller municipal	Oui
BARRAU Stéphanie	Conseillère municipale	Oui

## 1 - Indemnités des Maires et des adjoints et des délégués

Il s'agit de se prononcer sur le montant des indemnités perçues par Monsieur Le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués.

Pour information

### Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires - Article [L. 2123-23](#) du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus *	145	5 639,63

### Indemnités de fonction brutes mensuelles des Adjoints

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

### Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

#### *Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux*

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Communes de Lyon et Marseille : conseillers municipaux (article <a href="#">L. 2511-34</a> du CGCT)	34,5	1341,84
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article <a href="#">L. 2123-24-I-I</a> du CGCT)	6	233,36
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article <a href="#">L. 2123-24-I-II</a> du CGCT)	6 (enveloppe maire et adjoints)	233,36
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article <a href="#">L. 2123-24-I-III</a> du CGCT)	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Il est proposé les montants suivants :

FONCTIONS	PRENOMS	TAUX INDICE BRUT MAXIMUM(1027)	TAUX INDICE BRUT (1027)	TAUX INDICE MAJORE (830)	VALEUR INDICE	MONTANT BRUT MAXIMUM	MAJORATION	TAUX APRES MAJORATION	MONTANT BRUT APRES MAJORATION
Maire	Nicolas ISERN	51.60%	1027	830	4.68602	2 006.93 €	0.00%	100.00%	2 006.93 €
1er adjoint	Nathalie BASTOUL	19.80%	1027	830	4.68602	770.10 €	18,19%	81,81	630,08 €
2e adjoint	Hervé TIQUET	19.80%	1027	830	4.68602	770.10 €	18,19%	81,81	630,08 €
3e adjoint	Stéphanie VELEZ AGRAMUNT	19.80%	1027	830	4.68602	770.10 €	18,19%	81,81	630,08 €
4e adjoint	David PEGURIE	19.80%	1027	830	4.68602	770.10 €	18,19%	81,81	630,08 €
5e adjoint	Svetlana SIMONNET-GUILLEMIN	19.80%	1027	830	4.68602	770.10 €	18,19%	81,81	630,08 €
Conseiller Délégué Communication et nouvelles technologies-	Julien BLAYES	6.00%	1027	830	4.68602	233.36 €	0.00%	6.00%	233.36 €
Conseiller Délégué Festivités Animations Commerçants	Marion MARI	6.00%	1027	830	4.68602	233.36 €	0.00%	6.00%	233.36 €
Conseiller Délégué Prévention Sécurité Anciens Combattants	Luc BEHAGUE	6.00%	1027	830	4.68602	233.36 €	0.00%	6.00%	233.36 €

## **POUR 14 - CONTRE 4 – ABSTENTIONS 0**

### **2 Délégations du Conseil Municipal au Maire**

*Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; *Dans la limite de 1 500€*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Dans la limite de 50 000 € par an*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; *Dans la limite de 5000 €*

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; *Dans la limite de 500 000 € par an*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (consultation citoyenne)

### **POUR 14 - CONTRE 4 – ABSTENTIONS 0**

#### **3 - Représentation de la commune aux organismes extérieurs**

##### **CAHM**

CLECT : Hervé TIQUET Titulaire – Julien GARROUSTE Suppléant

CIID : Hervé TIQUET Titulaire – Julien GARROUSTE Suppléant

CISPD : Luc BEHAGUE Titulaire – Nathalie BASTOUL Suppléante

Délégué MLI : Nathalie BASTOUL

##### **Syndicat du Bas Languedoc**

2 Titulaires : David PEGURIE, Julien GARROUSTE

2 Suppléants : Julien BLAYES Svetlana SIMONNET-GUILLEMIN

##### **SIVOM d'Agde :**

Nathalie BASTOUL Titulaire  
Luc BEHAGUE 1 Suppléant

**SICTOM :**

Nathalie BASTOUL Titulaire  
Stéphanie AGRAMUNT VELEZ Suppléante

**HERAULT Energie**

Julien BLAYES Titulaire  
Svetlana SIMONNET-GUILLEMIN Suppléante

**Villages fleuris**

Stéphanie AGRAMUNT VELEZ Titulaire  
Svetlana SIMONNET-GUILLEMIN Suppléante

**Office du tourisme**

Svetlana SIMONNET-GUILLEMIN Titulaire  
Marion MARI Suppléante

**Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois**

Nicolas ISERN Titulaire  
David PEGURIE Suppléant

**Correspondant DEFENSE** Luc BEHAGUE

Syndicat mixte AGEDI : Julien BLAYES

**POUR 14 - CONTRE 4 – ABSTENTIONS 0**

**4 - Pacte de Gouvernance CAHM**

Le pacte de gouvernance a été instauré par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 entre les agglomérations de plus de 50 000 habitants et leurs communes membres. Ses modalités sont prévues à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessous.

---

Article L5211-11-2

**Modifié par Code général des collectivités territoriales - art. L5832-2 (V)**

**Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 1**

I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II. – Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

III. – La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

---

Le pacte de gouvernance a été envoyé à tous les membres du Conseil municipal avec la convocation

### **POUR 18 - CONTRE 0 – ABSTENTIONS 0**

#### **5 - Rapport de la CLETC CAHM**

##### **Rappel sur le rôle de la CLECT**

La CLECT est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (la CAHM), du fait des compétences transférées par les communes membres.

Pour ce faire, elle devra apprécier préalablement l'étendue des compétences transférées et analyser ensuite, pour chaque commune, l'ensemble des dépenses et des recettes y afférentes, selon une méthodologie fixée par la loi. Cette étude doit lui permettre au final d'établir un « coût net des charges transférées ».

Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

Vous trouverez ci-après l'évaluation de transferts de charges pour les communes membres de la CAHM, et en particulier pour PINET

COMMUNES MEMBRES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020		ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021						
	AC « négative » PERÇUE par la CAHM	AC « positive » VERSEE par la CAHM	Impacts AC FONCTIONNEMENT transfert GEPU	Impacts AC FONCTIONNEMENT transfert DECI	Impact AC TOTALE FONCTIONNEMENT / Transferts	TOTAL AC 2021 Fonctionnement	Impacts AC INVESTISSEMENT transfert GEPU	Impacts AC INVESTISSEMENT transfert DECI	Impact AC TOTALE INVESTISSEMENT / Transferts
ADISSAN	-19 045 €		11 960.00 €	540.00 €	12 500.00 €	-31 545.00 €	1 520.00 €	2 799.00 €	4 319.00 €
AGDE		480 927 €	340 200.00 €	30 000.00 €	370 200.00 €	110 727.00 €	41 881.00 €	51 321.00 €	93 202.00 €
AUMES	-9 226 €		2 918.00 €	432.00 €	3 350.00 €	-12 576.00 €	671.00 €	979.00 €	1 650.00 €
BESSAN*		707 244 €	8 560.00 €	1 830.00 €	10 390.00 €	696 854.00 €	7 040.00 €	4 870.00 €	11 910.00 €
CASTELNAU DE GUERS	-48 147 €		6 680.00 €	480.00 €	7 160.00 €	-55 307.00 €	1 368.00 €	2 187.00 €	3 555.00 €
CAUX		10 284 €	12 640.00 €	1 230.00 €	13 870.00 €	-3 586.00 €	2 826.00 €	5 999.00 €	8 825.00 €
CAZOUIS D'HERAULT	-1 544 €		5 500.00 €	120.00 €	5 620.00 €	-7 164.00 €	447.00 €	1 675.00 €	2 122.00 €
FLORENSAC		558 757 €	15 540.00 €	2 370.00 €	17 910.00 €	540 847.00 €	9 295.00 €	7 243.00 €	16 538.00 €
LEZIGNAN LA CEBE		284 848 €	9 160.00 €	810.00 €	9 970.00 €	274 878.00 €	2 784.00 €	2 618.00 €	5 402.00 €
MONTAGNAC	-58 380 €		12 611.00 €	1 750.00 €	14 361.00 €	-72 741.00 €	4 189.00 €	5 764.78 €	9 953.78 €
NEZIGNAN L'EVEQUE		89 771 €	13 120.00 €	1 200.00 €	14 320.00 €	75 451.00 €	2 718.00 €	2 909.00 €	5 627.00 €
NIZAS	-351 €		3 580.00 €	390.00 €	3 970.00 €	-4 321.00 €	787.00 €	1 495.00 €	2 282.00 €
PEZENAS		754 882 €	28 064.00 €	3 175.00 €	31 239.00 €	723 643.00 €	6 043.00 €	11 200.00 €	17 243.00 €
PINET		41 371 €	12 420.00 €	1 152.00 €	13 572.00 €	27 799.00 €	2 377.00 €	4 183.00 €	6 560.00 €
POMEROLS	-24 788 €		7 547.00 €	1 872.00 €	9 419.00 €	-34 207.00 €	4 953.00 €	3 581.00 €	8 534.00 €
PORTIRAGNES		308 653 €	25 000.00 €	4 464.00 €	29 464.00 €	279 189.00 €	5 000.00 €	6 536.00 €	11 536.00 €
ST PONS DE MAUCHIENS		34 877 €	2 607.20 €	480.00 €	3 087.20 €	31 789.80 €	354.00 €	1 374.00 €	1 728.00 €
SAINTE THIBERY*		252 438 €	25 060.00 €	1 530.00 €	26 590.00 €	225 848.00 €	4 940.00 €	4 647.00 €	9 587.00 €
TOURBES	-23 916 €		18 660.00 €	630.00 €	19 290.00 €	-43 206.00 €	2 663.00 €	5 297.00 €	7 960.00 €
VIAS		1 100 167 €	31 324.00 €	4 560.00 €	35 884.00 €	1 064 283.00 €	8 676.00 €	16 583.00 €	25 259.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>-185 397 €</b>	<b>4 624 219 €</b>	<b>593 151.20 €</b>	<b>59 015.00 €</b>	<b>652 166.20 €</b>	<b>3 786 655.80 €</b>	<b>110 532.00 €</b>	<b>143 260.78 €</b>	<b>253 792.78 €</b>

**RESTE  
21 239 €**

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTIONS 0**

**6 - Mandat au Centre de Gestion – Délégation de consultation pour une Mutuelle Santé à destination des employés de la Mairie**

Le centre de Gestion de la fonction publique de l'Hérault organise une consultation des mutuelles santé afin de proposer aux agents des collectivités territoriales des prix attractifs. Cette procédure avait été utilisée dans le cadre d'une consultation des mutuelles couvrant le risque statutaire (Maintien de salaire pour longue maladie).

Il s'agit de mandater le centre de Gestion de la fonction publique de l'Hérault pour l'autoriser à organiser la consultation pour le compte de la Mairie de Pinet.

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTIONS 0**

## 7 - Subventions aux associations

Afin de permettre le versement des subventions pinétoises au plus tôt, il est proposé de verser les mêmes montants que l'année dernière, qui sont les suivants :

6574		Subvention 2021	Amicale Jeunes sapeurs pompiers	Association	160,00
6574		Subvention 2021	Association Chasseurs	Association	740,00
6574		Subvention 2021	Association Jeunes Pinétois	Association	2 000,00
6574		Subvention 2021	Association des séniors ACTS	Association	500,00
6574		Subvention 2021	Cycloportif Florensacois	Association	100,00
6574		Subvention 2021	Comité des Fêtes pinet	Association	7 900,00
6574		Subvention 2021	fnaca Comité local	Association	250,00
6574		Subvention 2021	Foyer Rural Pinet	Association	3 100,00
6574		Subvention 2021	Picpoul Club Pinétois	Association	5 500,00
6574		Subvention 2021	USO Florensac Pinet	Association	7 420,00
6574		Subvention 2021	USEP Coopérative Scolaire	Association	600,00
6574		Subvention 2021	Ensemble pour nos séniors	Association	150,00
6574		Subvention 2021	Secours Populaire	Association	150,00
6574		Subvention 2021	Association des Parents d'élèves	Association	1 100,00
6574		Subvention 2021	C.C.A.S Pinet	Etablissement de droit public	1 100,00

Soit 30 770 € au total

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTIONS 0**

### Questions diverses :

Organisation des élections régionales et départementales. Etablir le planning de présences des élus sur les 4 bureaux de vote pour les journées du 20 et 27 juin 2021.